

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-003

DATE : Le 20 mars 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant reproche au juge de l'avoir exclu, le [...] 2019, d'une audience à laquelle il assistait. À son avis, il s'agit d'un comportement incompatible avec les obligations déontologiques d'un juge.

[2] Le [...] 2019, le plaignant assiste au procès d'une personne à l'égard de laquelle il soutient être consultant. Or, ce juge est aussi celui qui préside le procès alors en cours d'instance que le plaignant subit pour une toute autre affaire. On comprend aussi des propos du plaignant qu'il ne s'agissait pas de la première occasion où il se présente dans la salle où siège le juge assigné à son dossier à des dates où il n'est pas au rôle d'audiences.

[3] Le juge choisit d'intervenir. Il explique le contexte et sa décision d'expulser le plaignant en exprimant son souci d'accorder à l'affaire alors en cours toute son attention.

[4] Cette décision, de l'avis du Conseil, relève de la discrétion que l'article 486 (1) du Code criminel accorde au juge, soit le pouvoir d'exclure d'une audience le public, ou une partie de celui-ci. Les reproches du plaignant constituent une insatisfaction à l'égard de cette décision.

[5] Il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé de cette décision judiciaire. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.